RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N° 2026- 162

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT interdiction Temporaire des regroupements et rassemblements de plus de trois personnes troublant l'ordre public sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219500915-20261104-AR-2026-162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026
Publication : 04/11/2026

Le Maire de Bouffémont,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2214-4 ;
**VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;
**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 (violation des arrêtés de police) et R. 623-2 (bruits ou tapages injurieux ou nocturnes) ;
**VU** le Code de la route, notamment l'article R. 412-51 **;**
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 511-1 ;
**VU** le Code de la Santé Publique, articles R 1336-5 et suivants ;
**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 ;
**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que la commune constate, de manière répétée, des rassemblements et regroupements de personnes sur l'espace public à des heures tardives de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, insultes, crachats, souillures, tirs de mortiers d'artifice…) ;

**CONSIDERANT** les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique, qui mettent en cause les rassemblements et regroupements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** les plaintes des riverains auprès de la Mairie de Bouffémont ainsi que le bailleur Sequens accuse réception des fiches de plaintes des locataires, de la Police Municipale et Gendarmerie, concernant des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, insultes, crachats, souillures, tirs de mortiers d'artifice…) engendrées par des rassemblements récurrents ;

**CONSIDERANT** que des riverains, ne souhaitant pas déposer de mains courantes ou s'identifier, alertent les forces de police ;

**CONSIDERANT** que ces attroupements se répètent quotidiennement et persistent notamment aux abords des commerces et des résidences et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troublant leur repos, et génèrent des doléances auprès des services municipaux et étatiques ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant causent des troubles à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** que des dégradations de mobiliers urbains (conteneurs poubelles, panneau signalétique…) sont effectuées lors de ces rassemblements ;

**CONSIDERANT** que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques, canettes d'aluminium et bouteilles de protoxyde d'azote ;

**CONSIDERANT** que les détritus abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants par le risque de blessures qu'ils occasionnent ;

**CONSIDERANT** les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés ;

**CONSIDERANT** que les différentes interventions de la collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates et qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public sur l'espace public et voies privées ouvertes à la circulation du public, notamment aux abords des commerces et des résidences ;

**CONSIDÉRANT** le contexte de tensions et de violences urbaines constatées sur le territoire national, caractérisées notamment par des rassemblements hostiles, des dégradations de biens publics et privés, des incendies volontaires, des actes de vandalisme et de pillage, ainsi que des violences et intimidations à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique ; que ce contexte appelle une vigilance renforcée des autorités municipales afin de prévenir tout risque de propagation ou de réitération de tels troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que, dans la nuit du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026, la commune de Bouffémont a été directement confrontée à des faits de violences urbaines, caractérisés notamment par des incendies volontaires de conteneurs à déchets disposés sur la chaussée, constituant des obstacles à la circulation et présentant un danger manifeste pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que par des menaces et insultes proférées à l'encontre de Madame le Maire ; que la gravité de ces événements démontre l'existence de risques concrets d'atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques et justifie le renforcement des mesures de police administrative destinées à prévenir leur renouvellement.
CONSIDÉRANT que, dans la nuit du vendredi 30 au samedi 31 octobre 2026, de nouveaux faits de violences urbaines sont survenus sur le territoire de la commune de Bouffémont ; que la réitération de ces faits, après les événements des 17 et 18 octobre 2026, confirme la persistance de risques sérieux de troubles à l'ordre public et la nécessité de maintenir, pour une durée limitée et dans les secteurs concernés, des mesures de prévention adaptées et proportionnées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du mercredi 4 novembre 2026 au dimanche 22 novembre 2026 inclus, de 22h30 à 05h00 et du lundi au dimanche, les rassemblements et regroupements à partir de 3 personnes, occupant la voie publique, les installations ouvertes au public et les voies privées ouvertes au public portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, insultes, crachats, souillures, tirs de mortiers d'artifice, etc...) sont interdits à l'intérieur des périmètres délimités par les axes suivants :
- place de la gare
- allée de la gare
- place Vauban
- rue Jules Vallès
- rue Louise Michel
- rue Alfred de Musset
- rue Georges Sand
- rue Ferdinand de Lesseps
- Allée Soufflot
- rue Pierre Charreau
- rue Yves Montand
- rue Simone Signoret
- rue Deglane
- allée Charles Garnier
- allée Bartholdi
- allée Viollet le Duc

- avenue le Corbusier
- rue Eiffel
- allée le Notre
- rue Champollion
- rue Levau

**Article 2 :**
Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés pendant leurs horaires d'ouvertures.

**Article 3 :**
Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées par la commune de Bouffémont.

**Article 4 :**
Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**
Pour les mineurs, toute infraction constatée fera l'objet d'un rappel à l'ordre, auprès du représentant légal, par l'autorité territoriale.

**Article 6 :**
Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 7 :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 8 :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 9 :**
Madame Le Maire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 95,
M. Le commandant de brigade de la gendarmerie de Domont,
Le Responsable de la Police Municipale de la ville,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Bouffémont, le 4 novembre 2026

Le Maire
**Karine OKONSKI**

